



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les droits de l'homme et la diversité culturelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 18 de la résolution 64/174 de l'Assemblée générale, par lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui tienne compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées et de le lui présenter à sa soixante-sixième session.

Conformément à cette demande, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a invité les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à soumettre par écrit leurs observations concernant la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et l'importance qu'elle revêt. On trouvera dans le présent rapport un résumé des réponses reçues. Les observations reçues des gouvernements sont axées sur les mesures prises à l'échelle nationale afin de promouvoir la diversité culturelle et de protéger le patrimoine culturel et d'en assurer l'accès.

*A/66/150.



I. Introduction

Au paragraphe 18 de sa résolution 64/174, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui tienne compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées et de le lui présenter à sa soixante-sixième session. En réponse à sa demande d'informations, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait reçu, au 15 juillet 2011, 16 réponses émanant d'États Membres et une réponse d'une organisation non gouvernementale. La communication de Madagascar a été reçue trop tardivement pour pouvoir être incluse dans le présent rapport. On trouvera ci-après un résumé des réponses reçues.

II. Résumé des informations reçues de gouvernements

Azerbaïdjan

[Original : anglais]

[7 juin 2011]

Dans sa réponse, l'Azerbaïdjan se définit comme un pays multinational et multireligieux. Sa politique nationale se fonde sur les principes de tolérance et de coexistence entre ses divers nationalités, groupes ethniques et minorités religieuses.

L'Azerbaïdjan mentionne différentes initiatives visant à renforcer le pluralisme religieux, dont la réouverture d'une synagogue et d'une église luthérienne, l'ouverture d'une école juive à Bakou, l'organisation de séminaires sur la diversité religieuse et culturelle par le Comité d'État chargé de la coopération avec les organisations religieuses et la publication de journaux, de documents d'information et d'ouvrages sur la tolérance et les questions religieuses. L'Azerbaïdjan a accueilli en 2009 une conférence internationale sur le dialogue entre les religions qui a été couronnée de succès, en 2010 le Sommet mondial des chefs religieux et, en 2011, une table ronde sur l'harmonie interconfessionnelle dans l'édification de la société civile. En 2011, le Parlement européen a organisé une conférence sur le thème « Les relations entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan : dialogue interculturel », à laquelle ont participé des membres du Parlement européen et des représentants des pouvoirs publics, des médias et des communautés azerbaïdjanaises musulmane, orthodoxe, juive et albanaise-udi.

D'autres manifestations ont eu lieu dans le cadre de ce que l'on a appelé le « processus de Bakou » pour la promotion du dialogue interculturel, qui rassemble des gens d'origines et de formations différentes dans le cadre de projets et de programmes relatifs au dialogue culturel et religieux. Ce processus est mené par l'Azerbaïdjan, en coopération avec le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture, l'Alliance des Nations Unies pour le dialogue des civilisations et la Fondation Heydar Aliyev. Parmi les manifestations organisées dans le cadre du processus de Bakou, on peut citer la sixième Conférence islamique des ministres de la culture, l'initiative « Capitales européennes de la culture » et le Forum mondial sur le dialogue interculturel.

Dans sa réponse, l'Azerbaïdjan a également inclus un document intitulé « L'Azerbaïdjan, pays de la diversité culturelle », qui décrit le caractère unique du pays en tant que carrefour entre l'Orient et l'Occident, le Sud et le Nord, situation qui a conduit à une combinaison unique et harmonieuse de traditions de différentes cultures et civilisations et créé un esprit de tolérance et de respect pour les diverses cultures et nationalités.

L'Azerbaïdjan a ratifié en 2009 la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Le Gouvernement a adopté un plan spécial pour la mise en œuvre de la Convention, lequel comporte un projet intitulé « La diversité culturelle est notre identité culturelle », lequel vise à organiser diverses manifestations sur le thème de la solidarité culturelle nationale dans les différentes régions du pays avec la participation des minorités nationales et des communautés locales. On peut citer comme autres projets le projet « Capitales de l'art populaire » et le Festival d'art des minorités nationales « L'Azerbaïdjan, notre terre natale ».

Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[8 juin 2010]

Dans sa réponse, la Bosnie-Herzégovine fournit une description détaillée de son cadre constitutionnel et juridique, lequel offre le niveau de garantie le plus élevé des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus sur le plan international. La Constitution prévoit l'application directe d'instruments internationaux des droits de l'homme, tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Divers textes législatifs et institutions ont été mis en place pour l'application et la protection de ces droits. C'est ainsi qu'ont été promulguées plusieurs lois sur la protection des droits des minorités nationales et la loi sur la liberté de religion et le statut juridique des églises et communautés religieuses, qu'a été établi le Conseil des minorités nationales de l'Assemblée parlementaire, qu'ont été adoptés le Plan d'action sur les besoins des Roms et des membres des autres minorités nationales en matière d'enseignement, la Stratégie pour le règlement des questions relatives aux Roms et le Plan d'action visant à résoudre les questions relatives aux Roms dans les domaines de l'emploi, du logement et des soins de santé et qu'a été nommé le Coordonnateur national pour la Décennie d'intégration des Roms (2005-2015). Le pays a par ailleurs ratifié deux accords internationaux, l'un avec le Saint-Siège et l'autre avec l'église orthodoxe serbe.

La Bosnie-Herzégovine a également adopté des lois sur l'égalité des sexes et la violence domestique et institué le Bureau du Médiateur national dont des départements spécialisés s'occupent des droits des minorités nationales, religieuses et autres, des personnes handicapées, des enfants ainsi que des détenus et prisonniers. Le Parlement débat actuellement d'une loi contre la discrimination. Une étude a été effectuée pour évaluer la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tant que communauté multireligieuse et donc multiculturelle, la Bosnie-Herzégovine s'attache à faire respecter les droits de l'homme et les libertés

fondamentales par le renforcement de la démocratie, du dialogue multiculturel et du respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse et la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance. Le dialogue entre les différents groupes ethniques est considéré comme le principal moyen de tisser des liens entre les diversités et de développer la tolérance dans la société. La Bosnie-Herzégovine est constituée de trois peuples (bosniaque, serbe et croate) et 17 minorités nationales. Différentes institutions ont été établies ou reconnues pour favoriser le dialogue interethnique : le Conseil interreligieux de Bosnie-Herzégovine, Relier la diversité, le Comité pour les Roms et le Conseil des minorités nationales. Les mesures visant à renforcer le dialogue interethnique et interreligieux comprennent des programmes de radio et de télévision sur les communautés minoritaires, des festivals du film et la fourniture d'un soutien aux initiatives des organisations non gouvernementales et institutions interreligieuses concernant les droits de l'homme et la diversité.

La diversité religieuse fait partie intégrante du riche patrimoine et de l'identité de la Bosnie-Herzégovine. Quatre grandes religions monothéistes (catholicisme, islamisme, judaïsme et christianisme orthodoxe) s'y côtoient. À Sarajevo, capitale du pays, les principaux édifices religieux de chaque confession se trouvent à moins de 500 mètres les uns des autres. Une partie du patrimoine culturel historique a été endommagée au cours du conflit tragique qui a eu lieu de 1992 à 1995, mais le pays a consacré des efforts à la protection et à la restauration de son patrimoine culturel. La communication de la Bosnie-Herzégovine en énumère certains. Par ailleurs, les actes de destruction ou d'endommagement du patrimoine culturel ont été érigés en infractions criminelles. La diversité du patrimoine culturel du pays se constate aussi dans ses musées, ses festivals artistiques, ses réunions littéraires et ses expositions d'art.

Canada

[Original : anglais]
[6 juin 2010]

Le Canada a entrepris d'édifier une société intégrée à forte cohésion sociale en favorisant l'entente interculturelle, la mémoire et la fierté civiques et le respect pour les principales valeurs démocratiques et en offrant les mêmes chances aux personnes de toutes origines. Il y parvient aux niveaux national, provincial et municipal à l'aide de la législation, de mesures politiques et de programmes. La diversité culturelle du Canada repose sur trois piliers principaux : les populations autochtones, la dualité linguistique et la diversité ethnoculturelle et religieuse. En dehors des trois peuples fondateurs (autochtone, anglais et français), la diversité ethnoculturelle du Canada a considérablement augmenté au cours des dernières décennies du fait d'une politique libérale d'immigration à grande échelle en provenance de divers pays.

Au Canada, la diversité culturelle est soutenue par un vaste cadre de lois et de mesures, dont la loi sur le multiculturalisme, la loi sur les langues officielles, la législation sur l'équité dans l'emploi et sur les droits de l'homme et la Constitution. La loi constitutionnelle a accordé des droits collectifs aux populations autochtones et aux groupes minoritaires parlant l'une des langues officielles et la Charte canadienne des droits et libertés de 1982 prescrit que ses dispositions doivent être

interprétées d'une manière qui soit compatible avec la préservation et le renforcement du patrimoine multiculturel des Canadiens.

La loi de 1988 sur le multiculturalisme a proclamé que la diversité est une caractéristique fondamentale de la société canadienne et exprimé l'attachement du pays à une politique du multiculturalisme conçue pour préserver et renforcer le patrimoine multiculturel des Canadiens, tout en visant à établir l'égalité de tous dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. En vertu de cette loi, le Gouvernement fédéral est tenu de promouvoir la participation pleine et équitable de toutes les personnes et communautés de toutes origines, d'éliminer les obstacles à cette participation et d'encourager et d'aider toutes les institutions canadiennes à respecter et intégrer le caractère multilatéral du Canada. Elle a également chargé le ministre désigné de mettre en œuvre le programme sur le multiculturalisme et de coordonner les activités et les pratiques à l'appui de celui-ci.

Le programme sur le multiculturalisme avait trois grands objectifs : édifier une société intégrée et soudée, améliorer la capacité des institutions à satisfaire les besoins d'une population diverse et participer activement aux débats sur le multiculturalisme et la diversité au niveau international. Compte tenu du fait que donner des chances égales à tous sans considération d'origine constitue un aspect important des efforts pour promouvoir une société intégrée, le programme met actuellement l'accent sur l'intégration, le partage des valeurs civiques et démocratiques et l'entente entre les cultures et les confessions.

L'un des principaux vecteurs pour l'exécution de programmes dans le domaine de la diversité culturelle est Inter-Action, programme de subventions et de contributions pour le multiculturalisme comportant un volet « projets » et un volet « manifestations », qui fournissent aux membres des différentes communautés ethnoculturelles et religieuses l'occasion de tisser des liens pour promouvoir l'entente interculturelle. Le premier volet finance des projets pluriannuels à long terme de développement et d'engagement communautaires visant à promouvoir l'intégration. Le deuxième volet soutient des activités communautaires, telles que la célébration des apports historiques des différentes communautés du Canada, des spectacles musicaux réunissant des communautés ethniques, culturelles ou religieuses et des dialogues interculturels pour l'échange de patrimoine culturel, de traditions et de points de vue.

Les programmes d'éducation du public servent également à soutenir la diversité culturelle. On peut citer le Mois du patrimoine asiatique, que le Gouvernement canadien a officiellement décidé, en 2002, de tenir chaque mois de mai. Cette célébration fournit aux Canadiens l'occasion de participer dans l'ensemble du pays à des festivités célébrant les réalisations et les apports des Canadiens d'origine asiatique. De même, le Mois de l'histoire des Noirs a lieu chaque février et comporte des festivités et des manifestations en l'honneur de l'héritage passé et présent des Canadiens noirs. En outre, le prix Paul Yuzyk pour le multiculturalisme est décerné à des personnes appartenant à des communautés de l'ensemble du Canada qui ont fait des contributions exceptionnelles au multiculturalisme et à la diversité du pays.

Colombie

[Original : espagnol]
[6 juin 2010]

La Colombie a fourni un exposé très détaillé des mesures juridiques et autres qu'elle a adoptées pour assurer la diversité culturelle, laquelle est reconnue par la Constitution. La Colombie a ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail et envisage de ratifier la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. La protection de la richesse culturelle est considérée comme l'un des objectifs de l'État. Des mesures ont été adoptées en ce qui concerne en particulier les peuples afro-colombiens, les peuples autochtones et le peuple rom.

Le Ministère de la culture a contribué à un certain nombre d'initiatives dans le cadre de la loi générale sur la culture. Les groupes concernés ont été consultés pour l'adoption des mesures juridiques pertinentes. Le Ministère s'est efforcé de recenser et protéger le patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones et afro-colombiens. Il a publié des livres et organisé des ateliers, célébrations et activités culturelles en reconnaissance des apports des divers groupes ethniques dans l'édification de la nation et afin de les faire connaître. Il a également pris des initiatives dans le domaine des communications, en organisant notamment des émissions de télévision et de radio axées sur les manifestations culturelles concernant les communautés ethniques, en renforçant les radios autochtones et citoyennes et en favorisant l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les peuples autochtones, afro-colombiens et rom. Le Système national de la culture, établi par la loi générale sur la culture, permet la participation de différents groupes de la population aux structures de prise de décisions concernant la politique culturelle aux niveaux national, régional et municipal.

Le Ministère de l'éducation a fait de l'ethnoenseignement une priorité de sa méthodologie concernant l'enseignement pour les groupes ethniques. La mise en œuvre de l'ethnoenseignement se fonde sur des alliances interinstitutionnelles et repose sur l'autonomie des communautés et les différents niveaux de gouvernement. L'objectif de la politique d'enseignement différencié à l'intention des groupes ethniques est d'améliorer leur accès à l'enseignement et d'améliorer la pérennité, la promotion et la pertinence de celui-ci par rapport à la vision du monde et aux attentes pédagogiques, culturelles et linguistiques de chaque peuple. Le Ministère considère comme des moyens essentiels à cet égard la coordination, l'interculturalité et le dialogue entre les différentes communautés de savoir. Les initiatives prises comprennent la fourniture d'une aide technique aux autorités responsables de l'enseignement pour la mise en œuvre du cadre normatif concernant les groupes ethniques, la consultation et la participation des peuples concernés, des activités de promotion et d'orientation pour la création et la mise en place de chaires afro-colombiennes dans les établissements d'enseignement, l'adoption de textes législatifs et de programmes pour protéger la diversité ethnolinguistique, y compris par l'enseignement obligatoire des langues autochtones là où elles sont parlées, et la promotion d'une proposition de système d'enseignement autonome pour les peuples autochtones. Différentes mesures ont également été prises dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme, en collaboration avec des institutions nationales et internationales.

Le Ministère de la justice et de l'intérieur, auquel incombe la protection des droits de l'homme et de la diversité culturelle, a également pris des mesures par le truchement de ses départements chargés des affaires afro-colombiennes, des affaires autochtones et des affaires relatives aux minorités et aux Roms. La Colombie a fourni des informations sur les mesures législatives et normatives adoptées pour garantir la non-discrimination, la participation politique et la protection de l'identité culturelle des groupes ethniques. Un cadre juridique a été adopté pour la protection du peuple rom.

La Colombie a également adopté des mesures visant à promouvoir la diversité culturelle dans sa politique étrangère, notamment par une coopération active avec l'UNESCO et au niveau international et des échanges culturels et universitaires avec d'autres États. Elle a signé avec différents pays 46 accords internationaux portant sur la coopération et les échanges culturels.

Cuba

[Original : espagnol]

[8 juillet 2011]

Dans sa réponse, Cuba souligne que la reconnaissance du caractère universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige que l'on comprenne l'importance des particularités nationales et régionales et des différents patrimoines historiques, culturels et religieux et que l'on respecte la diversité des systèmes économiques, politiques et sociaux qui existent dans le monde. Les groupes ethniques, peuples, nations et autres communautés ont en partage leur culture propre et ont le droit d'être reconnus et de voir leur identité respectée. La diversité culturelle se fonde sur la variété et la richesse de ces communautés.

La diversité n'affaiblit pas les valeurs universelles de la civilisation humaine : elle représente sa force et sa richesse fondamentales. L'homogénéisation culturelle menace les expressions artistiques authentiques des peuples et peut conduire à la disparition de langues, de cultures et de groupes ethniques. L'hégémonie culturelle peut aussi menacer la réalisation des droits culturels, la préservation des identités culturelles et, partant, la diversité culturelle. Le droit des peuples à l'autodétermination est un droit inaliénable et un élément essentiel du respect de la diversité culturelle.

Pour défendre la diversité culturelle, il convient de donner la priorité à la préservation de la mémoire et de l'histoire des peuples. Cela contribuera à la survie des expressions culturelles autochtones. Il appartient aux États de promouvoir le plein exercice des droits culturels de chacun et le respect des diverses identités culturelles et de définir et mettre en œuvre, par des moyens appropriés, leur propre politique culturelle en tenant compte de leurs obligations internationales.

La coopération internationale, qui est elle aussi importante pour préserver et promouvoir la diversité culturelle, doit être fondée sur la reconnaissance et l'acceptation des dimensions politiques, économiques, culturelles et sociales de chaque société. Le dialogue et la coopération sont essentiels pour le respect de l'universalité des droits de l'homme et de la diversité culturelle. Un dialogue respectueux entre les représentants des différentes cultures et civilisations favorise

la tolérance et le respect de la diversité et contribue au renforcement de la coopération internationale.

Le droit à la culture et le devoir de diffuser, de promouvoir, de préserver et de défendre la culture constituent des engagements politiques pris par les États et consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cuba insiste sur le fait que les forces du marché ne peuvent à elles seules garantir la préservation et la promotion des identités culturelles et souligne qu'il faut s'en remettre aux politiques menées par les pouvoirs publics et non aux intérêts du secteur privé. Selon la Constitution cubaine, l'État guide, encourage et promeut l'éducation, la culture et la science dans toutes leurs manifestations et soutient la liberté de création artistique, la défense de l'identité de la culture cubaine, la préservation du patrimoine culturel et de la richesse artistique et historique de la nation et la protection des monuments nationaux, en gardant à l'esprit les traditions et valeurs universelles.

Cuba réaffirme son engagement de soutenir les efforts du système des Nations Unies, et notamment de l'UNESCO, pour préserver et promouvoir les identités culturelles et la diversité de tous les peuples et nations. Le renforcement du multilatéralisme constitue un instrument essentiel pour promouvoir et protéger la diversité culturelle.

Espagne

[Original : espagnol]
[9 juin 2011]

L'Espagne souligne que la diversité culturelle est reconnue dans sa constitution et concrétisée par la maîtrise dont jouissent ses communautés autonomes en matière de culture. La pluralité et la diversité culturelles sont également un principe de base de la politique culturelle étrangère de l'Espagne en Amérique latine, dans l'espace euro-méditerranéen et en Europe. Le respect de la diversité culturelle est également l'un des principes transversaux de l'action de l'Union européenne. La diversité culturelle est l'un des principes fondamentaux du modèle européen et espagnol.

La communication de l'Espagne souligne que chaque société et groupe social possède un patrimoine culturel, qui traduit le système de valeurs sur lequel repose son identité. Le respect des identités culturelles, la protection du patrimoine culturel, l'égalité des chances entre toutes les cultures et les principes et valeurs démocratiques sont autant d'éléments nécessaires pour renforcer le dialogue culturel et assurer la cohésion des sociétés et prévenir et résoudre les conflits. Le respect de l'identité culturelle est essentiel pour la paix.

L'Espagne souligne également que l'équité dans l'accès des citoyens à la culture implique la protection de la diversité culturelle et notamment la promotion du pluralisme culturel et du dialogue entre les cultures et la cohésion sociale. Le soutien public à la culture et aux industries culturelles doit viser à la réalisation de ces objectifs. La culture est un facteur de développement économique et d'emploi. Elle est nécessaire pour établir des synergies entre les différents acteurs participant à la promotion des droits culturels et pour souligner l'importance de la diversité culturelle au sein du système des Nations Unies.

La diversité culturelle est l'un des principes fondamentaux de l'action du Ministère espagnol de la culture. Elle est liée au pluralisme et à la démocratie, à la cohésion sociale en ce qui concerne l'identité culturelle et l'emploi, au dialogue culturel et à l'autorité de l'État pour l'application d'une politique culturelle, en conformité avec les principes d'équilibre, de proportionnalité et de transparence.

Ex-République yougoslave de Macédoine

[Original : anglais]

[24 juin 2011]

En tant que pays riche de son patrimoine culturel et de ses différentes expressions culturelles, l'ex-République yougoslave de Macédoine accorde une attention particulière à leur promotion et leur protection. En 2007, elle a ratifié la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Le Ministère de la culture a joué un rôle important dans l'adoption de mesures pour sa mise en œuvre.

Un certain nombre de manifestations culturelles internationales, dont des festivals de poésie, de musique, de théâtre et de danse, ont été accueillies dans le pays. Parmi les autres mesures de promotion du dialogue et de la diversité culturels, on peut citer le soutien apporté à plusieurs projets de l'Académie des sciences et des arts de Macédoine, du Centre culturel « Interart », du Comité national macédonien pour le Conseil international des monuments et des sites, de la Commission nationale pour l'UNESCO, de la Commission nationale turque pour l'UNESCO et d'organisations non gouvernementales. Ces projets ont porté sur la danse, la publication de conventions et recommandations de l'UNESCO assorties de commentaires, l'organisation de la Conférence mondiale sur le dialogue entre les religions et les civilisations, des manifestations culturelles sur le patrimoine culturel, la mémoire et la gastronomie, la publication d'ouvrages sur le patrimoine culturel de la nation et d'une anthologie de la musique populaire européenne, l'inauguration de la Maison du souvenir de Mère Theresa, un séminaire sur l'influence de la culture dans le développement de l'Europe et une traduction multilingue de poèmes, de romans et d'essais écrits à l'origine en macédonien et en langues minoritaires.

Le Ministère de la culture consacre une partie de ses efforts à la publication et à la traduction d'ouvrages dans les langues des minorités et au soutien de festivals de littérature, de salons du livre, de campagnes et de prix pour promouvoir la diversité linguistique.

De nouvelles lois ont été adoptées pour promouvoir et protéger la création culturelle, notamment la loi de 2010 sur le droit d'auteur et les droits connexes, qui aligne la législation nationale sur les directives de l'Union européenne. Parmi les autres textes législatifs pertinents, on peut citer la loi sur la culture, la loi sur la protection du patrimoine culturel et la loi sur les langues des minorités.

En mai 2010, le pays a accueilli la deuxième Conférence sur le dialogue entre les religions et les civilisations, qui a été un succès. Le thème en était « Religion et culture : renforcer les liens entre les nations ». La Conférence a été organisée par le Ministère de la culture en coopération avec la Commission des relations avec les communautés et groupes religieux et soutenue par le Gouvernement, l'UNESCO, le

Fonds espagnol des Nations Unies pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans le cadre du projet du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'amélioration du dialogue interethnique et le Fonds de l'holocauste des Juifs de Macédoine.

En 2008 a été inauguré le Centre régional de Skopje pour la numérisation du patrimoine culturel. Il travaille à la mise en œuvre du Programme national de numérisation, qui permettra de numériser l'ensemble du patrimoine culturel national.

Géorgie

[Original : anglais]
[22 juin 2011]

Selon sa réponse, la Géorgie se caractérise par sa diversité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse; le Gouvernement consacre une attention particulière au renforcement du pluralisme culturel et à l'exercice des droits de l'homme par tous les représentants des différentes cultures présentes dans le pays. En 2008, la Géorgie a ratifié la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. De par son cadre constitutionnel et juridique, elle est tenue de promouvoir le développement de la culture, la participation des citoyens à la vie culturelle, le renforcement et le progrès des valeurs nationales et universelles et une intégration créative. Le Conseil pour la tolérance et l'intégration civile, organe consultatif créé par le Président pour garantir la consultation des représentants des minorités religieuses et ethniques lors de la formulation des politiques et de la prise de décisions, a adopté le concept national de tolérance et d'intégration civile qui obéit aux normes et recommandations internationales. L'un de ses principaux objectifs est de promouvoir la culture et préserver l'identité, notamment en sensibilisant le public, en préservant l'identité culturelle et protégeant le patrimoine culturel des minorités nationales, en encourageant la tolérance, en soutenant le dialogue interculturel et la participation des minorités nationales à la vie culturelle, en diffusant la culture, l'histoire, la langue et la religion des minorités nationales et en les intégrant dans les valeurs culturelles fondamentales du pays.

S'agissant de la culture et de la préservation de l'identité, la Constitution et la loi sur la culture garantissent l'égalité de tous les citoyens dans la vie culturelle, sans aucune distinction fondée sur l'origine nationale, ethnique, religieuse ou linguistique. Les droits et les libertés nécessaires pour bénéficier effectivement de cette égalité de participation à la vie culturelle sont également garantis. Le Ministère de la culture et de la protection des monuments dirige un programme spécial de soutien aux centres culturels des minorités nationales, qui vise à aider celles-ci à préserver et diffuser leur culture et à s'intégrer dans la sphère culturelle géorgienne plus large. Ce programme est mis en œuvre en collaboration avec les institutions qui représentent les minorités nationales.

Promouvoir la participation des minorités nationales aux manifestations culturelles est également l'un des objectifs du Ministère de la culture et de la protection des monuments. Les minorités nationales prennent part régulièrement à des festivals internationaux, des concours de musique, des expositions et des concerts tenus en Géorgie et organisent activement leurs propres manifestations culturelles. Le bureau du Médiateur publie un journal et a produit plusieurs

ouvrages sur la culture, l'histoire, les traditions et d'autres aspects de la vie des minorités nationales. Un festival interethnique baptisé « La diversité est notre richesse » a été tenu en 2008 sous les auspices de la présidence et du bureau du Médiateur. Les universités d'État dirigent l'Institut de caucasiologie, spécialisé dans l'enseignement des langues du Caucase et il existe une École internationale d'études sur le Caucase financée par l'État.

Pour la protection de l'héritage culturel des minorités nationales, le cadre juridique applicable est la loi sur le patrimoine culturel qui englobe à la fois le patrimoine matériel et immatériel. L'État s'est attaché à faire connaître et recenser le riche patrimoine culturel géorgien. Le classement des monuments n'est pas fondé sur leur appartenance nationale ou confessionnelle, mais sur des recherches méthodologiques strictes. Tous les monuments reçoivent la même protection en vertu de la loi. Les travaux récents d'inventaire et de remise en état ont porté sur des monuments ottomans, des églises grégoriennes, des mosquées et des synagogues. La Géorgie possède également divers musées représentant le patrimoine culturel de différentes cultures et religions.

Le Ministère de l'enseignement a institué des programmes de lutte contre la discrimination raciale et de promotion de la tolérance et du dialogue interculturel. Il s'est également efforcé d'améliorer l'enseignement du géorgien aux groupes minoritaires afin de leur garantir l'égalité des chances; parallèlement, les autorités responsables de l'enseignement ont mis en œuvre une politique visant à renforcer la connaissance des langues autochtones parmi les minorités. Cette politique inclut la traduction de manuels dans les langues des minorités et l'amélioration des compétences des enseignants. En novembre 2009, la loi sur l'enseignement supérieur a été modifiée pour établir un système de quotas visant à permettre aux minorités nationales d'accéder plus facilement à l'enseignement supérieur. Les personnes de langue arménienne et azerbaïdjanaise se sont vu attribuer 10 % de toutes les places disponibles dans les universités. En 2012, des quotas seront également institués pour les personnes de langues abkhaze et ossète.

Enfin, la Géorgie mentionne les efforts déployés pour assurer l'accès des minorités aux médias. Les nouvelles sont diffusées sur la radio publique en six langues différentes et des programmes spécifiques sont consacrés aux minorités nationales. Les autres activités financées par l'État sont la production de films documentaires sur la vie des minorités nationales, le soutien fourni aux journaux de langues azerbaïdjanaise et arménienne et l'établissement d'une base de données électronique contenant des informations sur l'histoire et la culture des minorités nationales de Géorgie.

Guatemala

[Original : espagnol]
[8 juin 2011]

Dans sa réponse, le Guatemala indique qu'il a ratifié les Conventions de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et qu'il s'est engagé à protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples maya, garifuna, xinca et ladino.

Il souligne sa volonté d'élaborer et d'adopter des mesures pour sensibiliser les États à la nécessité de consacrer des ressources à la mise en œuvre de programmes pour la promotion, la protection et l'évaluation des droits de l'homme et de la diversité culturelle dans le monde.

Iraq

[Original : arabe]
[6 juin 2011]

La réponse de l'Iraq souligne le lien fondamental entre la diversité culturelle, la dignité humaine et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour les membres des minorités et les peuples autochtones. La diversité culturelle fait partie de l'identité nationale et exige un dialogue entre les cultures et le rejet de l'intolérance. Le respect de la diversité est une source importante de stratégies nouvelles pour le développement et la cohésion sociale.

L'Iraq a adopté différentes mesures juridiques pour assurer la diversité culturelle. Sa constitution le définit comme un pays aux multiples nationalités, religions et croyances. Elle consacre l'égalité en droits et en devoirs des Iraquiens et reconnaît l'égalité de tous les groupes ethniques et religieux qui constituent le peuple iraquien. Les libertés de pensée, de conscience, de croyance et de religion sont également protégées par la Constitution.

Celle-ci considère que l'arabe et le kurde sont les deux langues officielles de l'Iraq et que le turkmène et le syriaque sont les langues officielles dans les districts administratifs où ils sont la langue d'une certaine proportion de la population, mais elle garantit aussi le droit des groupes ethniques minoritaires à faire suivre à leurs enfants un enseignement dans leur langue maternelle dans les établissements d'enseignement publics. Diverses mesures ont été adoptées en faveur de certains groupes minoritaires pour assurer l'exercice de ces droits. Le droit de recevoir un enseignement dans toute autre langue dans les établissements d'enseignement privés est également reconnu. La Constitution interdit à toute entité ou programme de faire l'apologie du racisme, du terrorisme ou du nettoyage ethnique.

L'Iraq s'est efforcé d'assurer la représentation politique des minorités ethniques et religieuses dans l'appareil législatif en leur attribuant des quotas pour les sièges parlementaires. Des dispositions analogues ont été prises pour les parlements provinciaux.

La politique de diversité culturelle du Gouvernement iraquien a constitué un facteur positif dans la reconstruction de la communauté après des années de conflits et de difficultés dans divers domaines et également un moyen de développement, de dialogue, de consolidation de la paix, de cohésion et d'unité nationale. L'Iraq considère que la participation des minorités est une question prioritaire. Les mesures prises pour y parvenir consistent notamment à respecter la culture des minorités religieuses et ethniques, à assurer l'enseignement de leur religion et de leur langue, à adapter le cas échéant les programmes d'enseignement, à préserver le patrimoine historique que représentent les églises et autres lieux de culte, à organiser des conférences, ateliers et séminaires, à mettre sur pied des campagnes d'information à l'aide des médias consacrés à l'enseignement et à mettre en œuvre des programmes d'enseignement à l'intention des professeurs d'université. Ces mesures visent à

promouvoir une culture de tolérance sociale, de coexistence pacifique et d'acceptation d'autrui, autant de valeurs de la citoyenneté qui sont nécessaires pour édifier le nouvel Iraq.

Maurice

[Original : anglais]

[7 juillet 2011]

La réponse de Maurice décrit en détail certains des efforts déployés pour assurer la diversité dans les systèmes politique et juridique, reconnaître la diversité culturelle et en promouvoir le respect dans le but de faire progresser la paix, le développement et les droits de l'homme et utiliser les médias et les technologies de l'information et des communications pour permettre un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations.

Maurice est une communauté multiculturelle où les droits culturels de tous les groupes sont protégés et promus. Différents festivals visant à promouvoir l'entente mutuelle et le partage de valeurs et favoriser le dialogue interculturel sont organisés par l'État, lequel organise aussi des manifestations artistiques et culturelles pour promouvoir tous les aspects du patrimoine culturel.

Le Gouvernement a établi différentes institutions dans le but de renforcer la démocratie et d'assurer la représentation des différentes communautés culturelles : Aapravasi Ghat Trust Fund, Centre de lecture et d'animation culturelle, Centre culturel islamique, Le Morne Heritage Trust Fund, Malcolm De Chazal Trust Fund, Musée de Port-Louis (Mauritius Museums Council), Mauritius Film Development Corporation, Mauritius Society of Authors, Archives nationales, National Art Gallery, Fonds du patrimoine national, Bibliothèque nationale, Centre Nelson Mandela pour la culture africaine, President's Fund for Creative Writing et Professor Basdeo Bissoondoyal Trust Fund. Plusieurs centres culturels et cercles oratoires ont été établis pour promouvoir les langues ancestrales qui constituent l'héritage culturel de Maurice, dont l'anglais, l'hindi, la marathi, le tamil, le telugu et l'urdu.

Dans le but d'encourager la création artistique des différents groupes linguistiques et culturels, le Gouvernement a également mis en place un système pour aider les artistes à produire des albums de musique, publier des livres, organiser des expositions d'art, faire du théâtre et exercer d'autres activités artistiques ou culturelles. Un dispositif a également été mis sur pied pour aider les artistes prometteurs à améliorer leurs talents, promouvoir leurs œuvres et participer à des festivals et expositions internationaux. D'autres initiatives visent à développer les échanges culturels avec les autres pays pour améliorer l'entente mutuelle et mieux promouvoir et faire respecter la diversité culturelle et les droits de l'homme universels. Le Fonds du patrimoine national a par ailleurs entrepris de dresser l'inventaire du patrimoine immatériel de Maurice, ce qui contribuera à sa sauvegarde et donc enrichira la diversité culturelle et la créativité humaine.

Mexique

[Original : espagnol]
[21 juin 2011]

Dans sa réponse, le Mexique a indiqué que davantage de langues autochtones ne sont parlées que dans un seul autre pays d'Amérique latine. Le Mexique est un pays pluriculturel et multilingue où les peuples autochtones contribuent à la diversité des langues et des cultures. On y compte quelque 364 variétés linguistiques, qui correspondent à 60 groupes linguistiques et 11 familles linguistiques.

Les droits des peuples autochtones ont été inscrits dans la Constitution de 2001. Celle-ci reconnaît la composition pluriculturelle de la nation et garantit l'autodétermination et l'autonomie des peuples autochtones et leurs droits collectifs, y compris : le droit de décider de leur organisation sociale, économique, politique et culturelle, le droit d'appliquer leur propre système juridique, le droit de conserver leur langue, leur savoir et tous les éléments qui constituent leur culture et leur identité, le droit à leurs terres ancestrales, le droit d'être consultés et le droit au développement. Cet amendement constitutionnel a déclenché une série de modifications de la législation pour la mettre en conformité avec le nouveau modèle multiculturel et plurilingue.

En 2003 a été publiée la loi générale sur les droits linguistiques des peuples autochtones. Elle reconnaît et régit les droits linguistiques, y compris l'utilisation et la protection des langues autochtones et de ceux qui les parlent, et interdit toute discrimination sur la base de la langue. Le programme 2009-2012 pour le développement des peuples autochtones, mis en place pour promouvoir le respect et la reconnaissance de la culture, de la langue et des droits des peuples autochtones, a entrepris d'assurer l'accès aux services gouvernementaux dans les langues autochtones, en particulier dans trois domaines : la justice, l'enseignement multiculturel et plurilingue et la santé.

Un programme national de redynamisation, renforcement et développement des langues autochtones a également été mis en place. Les principes directeurs du programme sont la diversité culturelle, le multilinguisme grâce à une approche interculturelle et l'égalité des chances dans un cadre multiculturel et multilingue. Le programme vise à promouvoir l'utilisation des langues autochtones dans les institutions publiques et à professionnaliser les interprètes, traducteurs et autres acteurs liés à l'accréditation et à la certification des langues autochtones.

L'Institut national des langues indigènes (INALI) a commencé ses activités en 2004. C'est l'organisme chargé de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures visant à concrétiser les droits linguistiques de ceux qui parlent les langues autochtones. Il a un rôle consultatif aux trois niveaux de gouvernement (niveau fédéral, niveau des États et niveau local) et détermine la chronologie des travaux en coordination avec les communautés autochtones, le Gouvernement et les acteurs privés. L'INALI a favorisé la création d'instances multidisciplinaires et la conclusion d'accords avec le Gouvernement fédéral, lancé des actions de sensibilisation pour lutter contre la discrimination fondée sur la langue, produit un catalogue des langues autochtones nationales, promu l'utilisation des langues autochtones dans les espaces institutionnels, publié et diffusé des ouvrages

pédagogiques et établi une liste officielle de traducteurs et d'interprètes connaissant les langues autochtones pour les procédures judiciaires.

Des progrès ont été réalisés pour ce qui est d'enrayer la disparition des langues autochtones et de les redynamiser et renforcer, mais des difficultés subsistent pour assurer le plein exercice des droits linguistiques de ceux qui parlent les langues autochtones. La normalisation linguistique est un processus complexe qui nécessite un dialogue entre les différentes communautés qui parlent diverses variétés de la même langue. La loi générale sur les droits linguistiques des peuples autochtones reste en partie inconnue, tant des pouvoirs publics que de ceux qui parlent les langues autochtones. Malgré de nombreux efforts, la législation des États et la législation locale ont encore besoin d'être harmonisées et l'adoption d'autres règlements reste nécessaire pour mettre en œuvre ces droits linguistiques.

Oman

[Original : arabe]
[14 juin 2011]

Dans sa réponse, Oman souligne la richesse de son patrimoine culturel matériel et immatériel, reflet de sa grande diversité culturelle. Celle-ci est le résultat de la diversité intellectuelle et culturelle de la population omanaise à travers l'histoire.

Le peuple omanais est fier de son patrimoine culturel matériel et immatériel et contribue à sa création et sa préservation. Les pratiques culturelles figurent parmi les droits de l'homme protégés par l'État en vertu de l'article 13 de la Constitution, qui dispose que « l'État entretient et conserve le patrimoine national et encourage et promeut les sciences, la littérature et la recherche scientifique ».

Ouzbékistan

[Original : russe]
[9 juin 2011]

Dans sa réponse, l'Ouzbékistan indique que sa population est composée de 136 nationalités et groupes ethniques, dont la plupart appartiennent à l'une des 17 confessions officielles. L'Ouzbékistan a créé sur le plan juridique et sur le plan de l'organisation toutes les conditions nécessaires au développement et au soutien de la diversité culturelle de toutes les nationalités et groupes ethniques qui vivent sur son territoire. En vertu de l'article 42 de la Constitution, chacun a le droit de bénéficier d'avantages culturels et l'État promeut le développement culturel, scientifique et technique de la société, y compris la culture physique et le sport. Actuellement, l'Ouzbékistan possède 37 théâtres professionnels, de nombreux studios de théâtre et 85 musées. Il attache une attention particulière à la protection du patrimoine culturel et ses citoyens sont tenus de protéger son patrimoine historique, culturel et spirituel.

L'Ouzbékistan assure l'accès de toutes les minorités nationales à l'enseignement. Aux niveaux primaire et supérieur, celui-ci est dispensé en ouzbek, karakalpak, russe, tadjik, kazakh, turkmène et kirghize. Actuellement, l'Ouzbékistan compte 142 centres culturels nationaux en activité, représentant 24 minorités nationales. Le principal objectif de ces centres culturels est de préserver et

développer les cultures, langues, traditions et coutumes nationales. L'Ouzbékistan crée les conditions juridiques et l'organisation nécessaires pour la concrétisation de la liberté de conscience et de religion de toutes les minorités et groupes ethniques nationaux. Il compte 2 225 organisations religieuses appartenant à 16 confessions différentes.

Un programme d'action national dans le domaine des droits de l'homme est à l'examen. Il prévoit l'élaboration d'un concept de protection juridique des minorités nationales conforme aux normes internationales. Le projet prévoit l'élaboration et l'adoption d'un programme de l'État pour la protection des droits des minorités nationales dans le but d'assurer une mise en œuvre cohérente des obligations internationales et d'assurer des normes égales pour la protection des droits des minorités nationales. Le projet prévoit également des recherches sur la mise en œuvre de la législation relative aux minorités nationales au niveau régional. Il prévoit par ailleurs une compilation de la jurisprudence existante en matière de minorités nationales et ethniques.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[8 juin 2011]

Dans sa réponse, la République arabe syrienne souligne la richesse de sa diversité culturelle et de son patrimoine, qu'elle considère comme un élément primordial des stratégies de développement humain et un outil essentiel pour le développement durable. La réponse recense dans cet esprit les mesures prises dans les domaines de l'enseignement des arts pour la diversité culturelle et de la protection des expressions traditionnelles et du patrimoine culturel.

En matière d'enseignement des arts pour la diversité culturelle et de sensibilisation du public, la communication souligne le rôle joué par l'Institut des hautes études de musique, l'Institut supérieur d'art dramatique, le Directorat des instituts de musique, l'Institut technique des arts appliqués, les Instituts d'enseignement populaire et les Centres des beaux-arts affiliés au Ministère de la culture ainsi que le secteur privé avec l'encouragement du Ministère.

La République arabe syrienne estime que la protection des expressions traditionnelles et du patrimoine culturel et l'accès à ceux-ci sont des priorités, car ce sont des éléments essentiels de l'identité de chaque pays et un moyen privilégié de faciliter l'entente mutuelle entre les pays. Le secteur culturel comprend trois sous-secteurs : le premier représente les institutions publiques ou contrôlées par l'État, le deuxième la société civile et le troisième les entreprises privées. La collaboration entre les trois secteurs est une condition essentielle du succès dans ce domaine. Le pays a adopté plusieurs instruments internationaux : la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son règlement d'application ainsi que le Protocole y relatif, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions

culturelles. La préservation, la gestion et la restauration du patrimoine culturel sont érigés en principes d'État en vertu de la Constitution de 1973.

Parmi les projets visant à faire avancer la réalisation de ces objectifs, on peut citer les suivants : un musée de la culture pour les enfants, l'inclusion de matières relatives au patrimoine culturel dans les programmes d'enseignement et un programme de coopération avec le Gouvernement italien pour la redynamisation et la mise en valeur du patrimoine syrien par la documentation, la production artistique, des projets de restauration, des échanges et l'établissement d'un réseau pour relier les bases de données sur le patrimoine syrien. Parmi les autres domaines d'action, on peut mentionner les réserves naturelles, les efforts visant à préserver la langue araméenne et les efforts pour dresser l'inventaire des monuments historiques et des sites archéologiques et les préserver. La communication souligne la nécessité d'élargir la définition juridique du patrimoine afin de refléter la composition diverse du patrimoine culturel de la République arabe syrienne.

Les communautés et les organisations non gouvernementales participent activement à un certain nombre de projets de sauvegarde du patrimoine culturel. La plupart des projets et divers chercheurs à titre individuel interrogent les personnes âgées des différentes communautés pour recueillir des renseignements sur le patrimoine culturel syrien; c'est le cas notamment du projet Rawafed et de « l'autobus culturel de la jeunesse ».

La communication syrienne fournit également des renseignements détaillés sur le cadre juridique et les mesures adoptées pour assurer la reconnaissance du patrimoine culturel et l'accès à celui-ci.

Serbie

[Original : anglais]
[8 juin 2011]

Dans sa réponse, la Serbie souligne qu'en vertu de sa constitution et des instruments internationaux qu'elle a adoptés, la préservation de la diversité culturelle est l'un de ses intérêts primordiaux, tant sur les plans international que national. Le Ministère de la culture, des médias et de la société de l'information a joué un rôle important dans la protection du patrimoine culturel et l'amélioration de la diversité des expressions culturelles.

La réponse de la Serbie met l'accent sur son cadre constitutionnel qui assure la protection des droits des minorités conformément aux instruments internationaux sur les droits de l'homme. L'un des objectifs de l'État, en vertu de la Constitution, est de promouvoir l'entente ainsi que la reconnaissance et le respect de la diversité découlant de l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse spécifique de ses citoyens par des mesures touchant l'enseignement, la culture et l'information. Outre les droits garantis à tous les citoyens par la Constitution, les personnes appartenant aux minorités nationales bénéficient de droits individuels et collectifs spéciaux, y compris le droit de participer au processus de décision ou de décider indépendamment de certaines questions relatives à leur culture, à l'enseignement, à l'information et à l'emploi officiel des langues et systèmes d'écriture en conformité avec la loi. Les membres des minorités nationales jouissent notamment des droits suivants : le droit de promouvoir, développer et exprimer publiquement leur

spécificité nationale, ethnique, culturelle et religieuse; le droit d'utiliser leurs symboles dans les lieux publics; le droit d'utiliser leur langue et leur écriture; le droit de bénéficier de procédures menées dans leur langue devant les organes de l'État dans les régions où ces minorités constituent la grande majorité de la population; le droit de recevoir un enseignement dans leur langue dans les établissements publics et les établissements des provinces autonomes; le droit de fonder des établissements d'enseignement privés; le droit d'utiliser leurs prénom et nom de famille dans leur propre langue; le droit d'utiliser des noms de lieux-dits, de rues et de localités et des noms topographiques traditionnels, écrits dans leur langue dans les régions où ces minorités constituent la grande majorité de la population; le droit de recevoir une information complète, rapide et objective dans leur langue, y compris le droit d'exprimer, de recevoir, d'envoyer et d'échanger des informations et des idées; et le droit de créer leurs propres médias.

Dans le domaine de l'enseignement, de la culture et de l'information, la Serbie entend donner un élan à l'esprit de tolérance et de dialogue interculturel et appliquer des mesures efficaces pour améliorer le respect mutuel, l'entente et la coopération entre tous les habitants de son territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Le cadre constitutionnel a conduit à l'adoption d'une législation pour la mise en œuvre des droits et principes susmentionnés, notamment la loi de 2010 sur la culture, qui régit l'intérêt général en matière de culture, énonce les principes de développement culturel et définit les domaines prioritaires pour la culture et la créativité. Cette loi permet aux Conseils des minorités nationales de veiller à la mise en œuvre de la politique culturelle de leur minorité nationale respective, de participer au processus de prise de décisions concernant leur culture et d'établir des institutions culturelles et d'autres entités légales dans le domaine de la culture. L'établissement de ces conseils a été prévu antérieurement par la loi de 2009 sur les Conseils des minorités nationales. Les autres lois qui contribuent à la réalisation des droits des minorités nationales et des communautés ethniques en leur permettant d'exercer leurs droits culturels sont la loi sur l'information et la loi relative à la radiotélédiffusion, qui comportent toutes deux des dispositions spécifiques sur les langues et cultures des minorités.

Des activités particulièrement importantes ont été menées par le Ministère de la culture en faveur de la minorité nationale des Roms. Dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015), le Ministère a pris des mesures majeures pour lutter contre la discrimination à l'encontre des Roms dans tous les segments de la société et pour les intégrer dans la vie sociale, y compris en obtenant le concours de représentants des Roms dans les médias.

À l'initiative du Ministère de la culture, le Gouvernement a adopté des mesures financières pour aider les médias pendant la crise économique. Une partie de ces mesures ont bénéficié à des médias, productions et projets dans les langues de minorités nationales. Le financement de projets et de programmes par appels d'offres a été amélioré et rendu plus transparent, ce qui a permis d'améliorer la qualité et la variété des projets soutenus, avec une contribution importante des minorités nationales. La politique culturelle a également mis l'accent sur la coopération internationale, de nombreuses activités étant organisées pour promouvoir les expressions culturelles serbes et collaborer avec les pays où l'on parle les langues des minorités (tels que la Hongrie, l'ex-République yougoslave de

Macédoine, la Slovaquie, la Slovénie, la Croatie et l'Ukraine). Aucune distinction n'est faite quant à l'origine pour la protection du patrimoine culturel. Des mesures de protection et de préservation ont été adoptées concernant le patrimoine matériel et immatériel cher à 20 groupes ethniques différents. Le Ministère de la culture a également constitué en 2011 une équipe spéciale pour le développement des industries créatives. L'objectif de cette équipe spéciale est de rechercher des potentiels et des ressources pour l'élaboration d'instruments systémiques dans le domaine des industries créatives ainsi que de proposer des mesures et des programmes pour stimuler leur développement dans le pays.

Résumé des informations reçues d'organisations non gouvernementales

Observatoire de la diversité et des droits culturels de Fribourg (Suisse)

[Original : français]
[5 juillet 2011]

Dans sa communication, l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de l'Institut interdisciplinaire pour l'éthique et les droits de l'homme de l'Université de Fribourg (Suisse) souligne que le lien fondamental entre la réalisation de tous les droits de l'homme et le respect de la diversité culturelle peut être assuré par une meilleure compréhension et un meilleur respect des droits culturels.

Les droits culturels ainsi que la dimension culturelle de chacun des droits de l'homme constituent le lien entre droits de l'homme et diversité culturelle. L'objet commun des droits culturels réside dans l'identité : ces droits englobent tous les droits, libertés et devoirs par lesquels l'être humain peut avoir accès aux références culturelles qui lui permettent de trouver et d'exprimer son identité, en tant qu'individu ou en commun avec d'autres. La diversité des ressources culturelles est une condition nécessaire pour permettre un choix et donc la réalisation des droits culturels et de chacun des autres droits de l'homme. Inversement, il n'est possible d'assurer la diversité culturelle que lorsque les droits de l'homme sont protégés et garantis pour tous, permettant ainsi à chacun de participer et de contribuer à la diversité.

Après des années de désintérêt relatif, l'évolution récente, notamment l'adoption par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'observation générale n° 21 sur le droit de prendre part à la vie culturelle et la création par le Conseil des droits de l'homme de la fonction d'expert indépendant dans le domaine des droits culturels ont contribué à conférer aux droits culturels leur place légitime dans les préoccupations de la communauté internationale.

La prise en compte des droits culturels mène à une interprétation plus solide de l'universalité des droits de l'homme. L'universalité ne s'oppose pas à la diversité : en fait, elle se nourrit nécessairement de la diversité des cultures. L'adéquation culturelle des droits de l'homme renforce par ailleurs l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, car la prise en compte de la dimension culturelle des droits de l'homme facilite leur construction et leur effectivité. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a compris que

l'adéquation ou l'acceptabilité culturelle fait partie du contenu normatif du droit à un logement adéquat, du droit à une nourriture suffisante, du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

La diversité culturelle est également une condition de la paix. Les droits culturels ne doivent pas offrir le droit d'exacerber les différences, ce qui peut être un facteur de violence, mais de célébrer la diversité. Les droits culturels sont porteurs de paix dans la mesure où leur interprétation prend en compte et valorise la diversité des ressources culturelles.

L'effectivité des droits de l'homme n'est pas seulement une fin, mais aussi un moyen ou une ressource de développement. L'individu n'est pas seulement bénéficiaire : il est sujet de ses droits, libertés et responsabilités. Respecter la dignité humaine implique aussi la mise en place d'une démocratie participative, fondée sur la reconnaissance du fait que le savoir peut naître partout, y compris parmi les personnes méprisées en raison de leur pauvreté.
